

RÈGLEMENT DE LA BCE CONCERNANT LES STATISTIQUES RELATIVES AUX PAIEMENTS

1. Contexte

La Banque centrale européenne a décidé de revoir et de formaliser le cadre statistique existant relatif aux opérations de paiement (publication connue auparavant sous l'intitulé « ECB Payment Statistics » ou « Blue Book »¹).

Jusqu'à présent, la collecte des séries statistiques sur les paiements en Belgique était basée sur une participation non obligatoire d'une série d'acteurs: le monde bancaire, bpost, les processeurs de cartes et certaines sociétés de cartes de crédit ont contribué à inventorier les habitudes de paiement en Belgique. Comme l'approche pratique n'était pas entièrement harmonisée dans les différents pays de la zone euro et que la qualité des données n'était par conséquent pas comparable dans l'ensemble des pays, la BCE a décidé de formaliser le processus de collecte dans un règlement BCE².

2. Portée

Le règlement BCE est d'application directe aux agents déclarants visés à l'article 2. Sont principalement concernés:

- **les établissements de crédit;**
- **les établissements de paiement;**
- **les établissements émetteurs de monnaie électronique;**
- **les opérateurs de systèmes de paiement.**

3. Listes des agents déclarants

La Banque nationale de Belgique (BNB) publie, dans le cadre de ses missions en matière de contrôle prudentiel, les listes respectives de ces établissements sur son site internet³. En principe, l'ensemble des établissements de crédit, des établissements de paiement, des établissements émetteurs de monnaie électronique et des opérateurs de systèmes de paiement tombent dans le champ d'application du règlement BCE.

4. Contenu et présentation

Les données à déclarer sont décrites en détail dans le règlement BCE et ses annexes. Les tableaux techniques de déclaration, à compléter par les agents déclarants, seront mis à disposition dans le courant du mois de septembre 2014 via le canal OneGate (cf. ci-après sous « Élaboration pratique »).

5. Élaboration pratique

S'agissant des modalités pratiques, les agents déclarants doivent tenir compte des aspects suivants:

¹ <http://sdw.ecb.europa.eu/browse.do?node=2745>

² Règlement (UE) n° 1409/2013 de la Banque centrale européenne du 28 novembre 2013 concernant les statistiques relatives aux paiements (BCE/2013/43), JO L 352 du 24 décembre 2013, page 18.

³ www.nbb.be => Contrôle prudentiel => Domaines de contrôle

- la déclaration aura lieu pour la première fois au cours du mois de juin 2015; elle portera sur les données relatives au deuxième semestre de 2014;
- la BNB se chargera de l'extrapolation et de l'estimation des données relatives au premier semestre de 2014, pour compléter les données de l'année 2014;
- la déclaration afférente aux années suivantes aura toujours lieu au plus tard au mois de mai pour l'ensemble de l'année civile précédente;
- la déclaration doit être adressée à la BNB, qui se chargera de compiler et de vérifier les données reçues; l'envoi des déclarations à la BNB se fera par le canal OneGate⁴, qui est également utilisé pour d'autres obligations de déclaration;
- les tableaux de déclaration définitifs ne sont pas encore disponibles à ce stade; la BNB les mettra à disposition via le canal OneGate, au plus tard en septembre 2014; les tableaux provisoires publiés à ce stade servent uniquement à informer les agents déclarants sur le contenu des futurs tableaux ;
- la BNB cherchera toujours à éviter les doublons: les données qui auront déjà été déclarées à la BNB dans le cadre d'autres obligations de déclaration (schéma A et autres) et qui peuvent être réutilisées à des fins statistiques ne seront pas redemandées aux agents déclarants;
- certains tableaux de déclaration figurant dans le règlement BCE s'adressent spécifiquement à un certain type d'agent déclarant (en d'autres termes, les tableaux concernant les opérateurs de systèmes de paiement ne figureront pas dans les tableaux de déclaration à remplir par les établissements de crédit et de paiement). Les agents déclarants transmettront l'information suivante à la BNB :
 - les établissements de crédit transmettront les données des tableaux "CI" 5, 6, 7a, 7b, 8a et 8b;
 - les établissements de monnaie électronique transmettront les données des tableaux "ELMI" 5, 6, 7a, 7b, 8a et 8b;
 - les établissements de paiement transmettront les données des tableaux "PI" 5, 6, 7a, 7b, 8a et 8b;
 - les opérateurs de systèmes de paiement transmettront les données des tableaux "OP" 9, 10 et 11.

Tableau	À compléter par (nature de l'agent déclarant*)
Tableau 5 (**)	CI – PI – ELMI
Tableau 6	CI – PI – ELMI
Tableau 7a	CI – PI – ELMI
Tableau 7b	CI – PI – ELMI
Tableau 8a	CI – PI – ELMI
Tableau 8b	CI – PI – ELMI
Tableau 9	OP
Tableau 10	OP
Tableau 11	OP

(*) CI = établissements de crédit; PI = établissements de paiement; ELMI = établissements émetteurs de monnaie électronique; OP = opérateurs de systèmes de paiement

(**) Ces tableaux comprennent des données qui sont connues de la BNB sur la base d'autres obligations de déclaration.

- les tableaux techniques de déclaration sont actuellement en cours d'élaboration par la BCE; ils seront publiés le plus rapidement possible par ce canal.

⁴ <http://www.nbb.be/onegate>

6. Point de contact unique

Afin de soutenir l'élaboration du projet, la BNB met à disposition une adresse électronique spécifique (payments.statistics@nbb.be) à laquelle toutes les questions sur le règlement BCE et son application pratique peuvent être posées.

7. Publications futures

La présente circulaire informative est publiée pour informer le plus tôt possible l'ensemble des agents déclarants de la révision du cadre statistique. Au moment de sa publication, les informations n'étaient pas encore toutes disponibles dans leur version finale. La BNB continuera à informer les agents déclarants par le canal des circulaires informatives.

°°° === °°°